

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD529

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Nury, M. Cinieri, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Neuder, M. Jean-
Pierre Vigier, Mme Anthoine, M. Boucard et M. Descœur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:

Lorsque, dans une région, le rapport entre la puissance totale des installations terrestres de production d'électricité exploitant l'énergie mécanique du vent et le gisement éolien est plus de deux fois supérieur à ce même rapport dans une autre région, le permis de construire ne peut être délivré qu'après avis conforme du conseil régional.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en place un droit pour les régions à suspendre l'installation de nouvelles éoliennes en cas de saturation ; la saturation étant définie comme un effort démesuré par rapport à d'autres régions de France.

Il s'agit de répartir l'effort équitablement entre toutes les régions de France en cohérence avec leurs capacités venteuses.